

DECISION DU BUREAU

Séance du 26 novembre 2020

N°60-2020

Objet : Mission d'hydrocurage et inspection caméra du réseau d'assainissement de la zone d'activités Plan Cumin (Porte de Savoie – Les Marches)

Le Bureau de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°32-2020, en date du 16 juillet 2020, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau et notamment son point n°4 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans la limite de 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2020 : 214 000 € HT),

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L2123-1 en ce qui concerne la procédure adaptée,

Vu la consultation effectuée par mail le 10 Novembre 2020 auprès de plusieurs entreprises,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

DECIDE

Article 1 : de confier la mission d'hydrocurage et d'inspection caméra du réseau d'assainissement de la zone d'activités Plan Cumin (Porte de Savoie) à la société HSI (hydrocurage service isérois), située 36 Montée de la pichatière, 38630 VEYRINS THUELLIN.

Article 2 : Le montant de cette prestation s'élève à 3 200,00 € HT,

- 1600,00 € HT pour la mission d'hydrocurage
- 1600,00 € HT pour l'inspection caméra.

Article 3 : d'autoriser Madame la Présidente à signer le devis de la société HSI pour la mission d'hydrocurage et d'inspection caméra du réseau d'assainissement de la zone d'activités Plan Cumin (Porte de Savoie), comme énoncé ci-dessus.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 27 novembre 2020

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS

